

ACTUALITE

NOVEMBRE - DECEMBRE 2023

JOURNAL OFFICIEL

Compte épargne temps

Arrêté portant modification des montants d'indemnisation des jours épargnés sur un CET.

[Arrêté du 24 novembre 2023 – JO du 29 novembre 2023](#)

[Voir actualité site CDG72](#)

Police municipale

Le décret revalorise la carrière des agents relevant de la catégorie C en transformant l'échelon spécial en échelon de droit commun et celle des membres de la catégorie A en alignant la carrière des deux grades du cadre d'emplois et du corps des directeurs de police municipale sur les deux premiers grades du « A-type ».

[Décret 2023-1069 du 21 novembre 2023 – JO du 23 novembre 2023](#)

Police municipale – échelons

Le décret modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux, aux chefs de police municipale et aux directeurs et directeurs principaux de police municipale.

[Décret 2023-1070 du 21 novembre 2023 – JO du 23 novembre 2023](#)

[Les fiches statutaires ont été mises à jour.](#)

[Voir actu site CDG72](#)

Décret relatif aux personnes exécutant un travail non rémunéré dans le cadre d'une transaction proposée par le maire

Le décret étend le régime de protection sociale, couvrant actuellement les personnes effectuant un travail d'intérêt général ou un travail non rémunéré, aux personnes effectuant un travail non rémunéré proposé dans le cadre d'une transaction municipale en application de l'article 44-1 du code de procédure pénale.

[Décret n° 2023-1156 du 07/12/23 – JO du 09/12/23](#)

JURISPRUDENCES

Abandon de poste

Un agent contractuel refusant un changement d'affectation abandonne-t-il son poste ?

Un agent contractuel ne peut légalement faire l'objet d'une radiation des effectifs pour abandon de poste dans le cas où il refuse de rejoindre la nouvelle affectation qui lui est désignée en cours de contrat.

[CE n° 461537 du 03/11/23](#)

Carrière

Quelles sont les conséquences indemnitaires en cas de méconnaissance de l'obligation de proposition d'intégration d'un fonctionnaire détaché depuis cinq ans ?

Article relatif aux conséquences indemnitaires en cas de méconnaissance de l'obligation de proposition d'intégration d'un fonctionnaire détaché depuis cinq ans. Le juge rappelle « que le fonctionnaire en détachement qui a poursuivi son détachement au-delà d'une période de cinq ans devait se voir proposer une intégration dans le corps ou cadre d'emplois dans lequel il était détaché à l'expiration de cette période ». Toutefois, l'omission de cette formalité obligatoire n'est fautive que si l'agent justifie de préjudices directs et certains.

[CAA Lyon n° 20LY03547 du 01/03/23](#)

Notation d'un fonctionnaire mis à disposition

L'administration ne pouvait pas s'abstenir de procéder à la notation d'un fonctionnaire mis à disposition sans avoir demandé à l'organisation d'accueil de lui transmettre une proposition de note ou, à défaut, un rapport sur la manière de servir de l'agent.

[CE n° 455784 du 14/06/23](#)

Réparation intégrale des préjudices en cas de refus illégal de réintégration d'un agent en disponibilité

Le refus illégal de réintégration d'un agent placé en position de disponibilité donne lieu à compensation. Le principe est celui d'une réparation intégrale des préjudices effectivement subis. Toutefois, lorsque ceux causés par cette décision n'ont pas pris fin ou ne sont pas appelés à prendre fin à une date certaine, la réparation est accordée sous la forme d'une indemnité forfaitaire.

[CE n° 462834 du 19/07/23](#)

Cessation de fonction

Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent en CDI exerçant des responsabilités importantes

Lorsque le titulaire d'un contrat à durée indéterminée (CDI) est un cadre exerçant un niveau de responsabilité élevé, l'employeur public peut prononcer un licenciement en cas d'insuffisance professionnelle en cas d'insuffisance caractérisée dans les réponses apportées aux attentes de la hiérarchie et aux objectifs qu'elle lui a assignés, relevant de la responsabilité de ce cadre, susceptibles d'avoir entraîné des conséquences graves sur le fonctionnement du service. Les manquements en cause doivent être établis par des faits objectifs et relevés sur une période suffisamment longue. Des manquements à caractère fautif ne peuvent être retenus pour fonder un tel licenciement.

[CAA n° 22PA02340 du 05/04/23](#)

Précisions sur le contrôle juridictionnel des décisions de refus de rupture conventionnelle

La cour administrative d'appel de Marseille juge que l'administration dispose d'une latitude importante dans la gestion des délais encadrant l'organisation de l'entretien consécutif à une demande de rupture conventionnelle et la manifestation du refus opposé à l'agent auteur de la demande et que l'intensité du contrôle juridictionnel appliqué à une décision de refus de rupture dans l'intérêt du service est cantonnée au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

[CAA Marseille n° 22MA02314 du 27/06/23](#)

Chômage

Succession d'employeur public/privé : qui est redevable de l'allocation d'assurance chômage ?

Lorsqu'une personne, après avoir été employée par contrat à durée déterminée par un employeur public non affilié au régime d'assurance chômage, a travaillé pour un employeur affilié à ce régime dans le cadre d'un CDD venu à échéance, l'employeur public est redevable du versement de l'aide au retour à l'emploi (ARE) lorsqu'il a employé l'intéressé sur une plus longue période. L'employeur public ne peut soutenir, dans une telle situation, que l'agent ne peut être regardé comme ayant été privé involontairement d'emploi au motif qu'il aurait refusé son offre d'un nouvel emploi en contrepartie du non-versement de l'allocation.

[CE n° 468720 du 20/06/23](#)

Assurance chômage et fonctionnaire territorial détaché non-réintégré

La décision présentée vient préciser à quelles conditions un fonctionnaire territorial qui n'a pu être réintégré à la fin de son détachement peut bénéficier de l'assurance chômage.

[CE n° 470421 du 29/11/23](#)

Discipline

Pas de droit au reclassement pour un policier municipal radié des cadres à la suite d'un retrait d'agrément

Un brigadier-chef principal de police municipale qui fait l'objet d'une décision de retrait de son agrément à l'exercice des fonctions d'agent de police municipale peut être licencié en raison de l'impossibilité juridique d'exercer ses fonctions. L'autorité territoriale n'est pas tenue de tenter de le reclasser dans un autre cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

[CAA n° 21TL22477 du 11/04/23](#)

Des faits antérieurs à l'entrée dans la fonction publique peut conduire à la révocation d'un agent public

Le Conseil d'Etat reconnaît que des faits antérieurs à la nomination d'un fonctionnaire sanctionné pénalement, mais sans inscription au casier judiciaire, et portés ultérieurement à la connaissance de l'administration peuvent justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire et la révocation. Encore faut-il que l'employeur public démontre, sous le contrôle du juge, que les faits en cause ont affecté le bon fonctionnement du service ou atteint sa réputation.

[CE n° 438248 du 03/05/23](#)

Le contrôle juridictionnel sur une décision de non-renouvellement d'une mise à disposition dans l'intérêt du service

Un fonctionnaire territorial mis à disposition d'un groupement d'intérêt public (GIP) conteste la décision de non-renouvellement dont il fait l'objet. La cour administrative d'appel de Nantes rappelle qu'il ne bénéficie pas d'un droit à renouvellement et qu'en conséquence, il ne dispose pas du droit de se voir communiquer son dossier administratif, sauf si cette mesure présente un caractère disciplinaire. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence Commune du Vésinet, l'intérêt du service qui doit justifier une telle décision peut résulter de la prise en compte de faits susceptibles de faire l'objet de poursuites disciplinaires. Dans ce cas, le fonctionnaire doit avoir été mis à même de présenter ses observations préalablement à la décision.

[CAA Nantes n° 21NT02304 du 05/05/23](#)

Pas de recours contre la saisine, par l'organisme d'accueil, de l'administration d'origine d'un fonctionnaire mis à disposition aux fins de prononcer une mesure de suspension.

La lettre par laquelle le directeur de l'organisme d'accueil auprès duquel un fonctionnaire est mis à disposition saisit l'administration d'origine de ce dernier afin qu'elle prononce une mesure de suspension à titre conservatoire à son encontre présente le caractère d'une mesure préparatoire insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

[CAA Nantes n° 21NT02308 du 05/05/23](#)

Dossier individuel

Tenue du dossier administratif d'un fonctionnaire : quelles exigences ?

Le dossier individuel d'un fonctionnaire doit compter l'ensemble des éléments administratifs se rapportant à sa carrière et au déroulé de celle-ci. L'administration n'est pas tenue de ne pas verser les pièces qui seraient défavorables au fonctionnaire concerné. Aucun principe général du droit n'exige que les documents soient versés après une procédure contradictoire.

Un fonctionnaire n'est pas fondé à contester le refus opposé à ses demandes tendant au retrait de son dossier administratif d'une évaluation annuelle défavorable qui n'a ni été contestée ni été annulée ainsi que les rapports d'une enquête interne faisant état du comportement de harcèlement de la part de l'intéressé.

[CAA Lyon n° 21LY00188 du 19/04/23](#)

Droit syndical

Décharges syndicales dans les syndicats mixtes affiliés à un CDG

Les centres départementaux de gestion (CDG), qui sont tenus de calculer le contingent de décharges syndicales pour les syndicats mixtes affiliés, même si leur affiliation est facultative, doivent en conséquence procéder au remboursement des charges salariales afférentes.

[CE n° 452599 du 13/07/23](#)

Fonctions

Assistants d'enseignement artistique

Les AEA sont chargés, au sein de l'établissement où ils exercent leurs fonctions, soit de tâches d'enseignement dans leur spécialité, soit d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, danse d'arts plastiques ou d'art dramatique. Ils peuvent également être chargés d'apporter leur concours aux enseignements artistiques dispensés dans les établissements scolaires des 1^{er} et 2nd degrés, sous la responsabilité pédagogique de leurs personnels enseignants. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les tâches d'enseignement qui leur sont confiées soient le cas échéant organisées hors des locaux de leur établissement d'affectation, et notamment dans les locaux d'un établissement scolaire, sur du temps périscolaire, sans présence des enseignants, au bénéfice des élèves et quand bien même ceux-ci ne seraient pas inscrits à l'école de musique.

[CE n° 461154 du 03/07/23](#)

Maladie /Accident de service

L'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) est compatible avec un congé maladie

Cet article revient notamment sur les modalités de versement de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) et la notion de consolidation. Dans le cas d'espèce, « selon le Conseil d'Etat, le fonctionnaire qui justifie d'une invalidité permanente résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et, qui ne peut pas reprendre en raison d'un congé de maladie pour un motif autre, a bien droit au versement de l'ATI à compter de la constatation officielle de la consolidation de sa blessure ou de son état de santé, s'il formule une demande en ce sens dans l'année qui suit cette constatation».

[CE n° 453847 du 06/04/22](#)

Conduire sous imprégnation alcoolique est constitutif d'un fait personnel rendant l'accident détachable du service

Est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service.

Le choix délibéré de l'agent de conduire sous imprégnation alcoolique est constitutif d'un fait personnel rendant l'accident détachable du service. Est à cet égard sans incidence la circonstance que l'alcool ait été consommé à l'occasion d'un événement festif organisé pendant le temps de travail. Quand bien même l'accident s'est produit sur le parcours habituel et pendant la durée normale du trajet entre le lieu de travail de l'intéressé et sa résidence, cet accident ne peut être regardé comme imputable au service.

[CE n° 459023 du 03/11/23](#)

Un burn-out reconnu

Le directeur des services techniques d'une commune n'en pouvait plus : un an après avoir intégré la collectivité, il a été placé en congé de maladie longue durée, sans interruption pendant 5 ans, en raison d'un burn-out et d'un état anxio-dépressif réactionnel. Il a demandé que sa pathologie soit reconnue imputable au service, mais le maire a refusé. Il a alors saisi le juge administratif et obtenu gain de cause en première instance. La commune a fait appel.

Pour rappel, le juge doit vérifier si les conditions de travail peuvent, même en l'absence de volonté délibérée de nuire à l'agent, être directement à l'origine de la maladie dont la reconnaissance comme maladie professionnelle est demandée.

Il faut dire que les services présentaient d'importants dysfonctionnements. Comme l'insuffisance des moyens informatiques, limités à un unique ordinateur sans connexion au réseau de la commune et attribué à la secrétaire du directeur, elle-même en arrêt de travail pendant 6 mois et partiellement remplacée à l'issue de 4 mois d'absence... le tout sans mentionner l'inexistence d'encadrement intermédiaire, qui contraignait le directeur à assurer l'encadrement direct des ATSEM, des agents intervenant dans le service

de restauration scolaire et de ceux qui assuraient la propreté des locaux municipaux. Et sans compter les très, très nombreuses missions qui lui ont été rajoutées...

[CAA Douai n° 22DA00926 du 05/01/23](#)

Comment identifier un CITIS accordé à titre provisoire ?

Outre les conditions de droit commun, le retrait d'un CITIS ne peut intervenir que si celui-ci a été accordé à titre provisoire et, dans ce dernier cas, le caractère provisoire de ce congé doit être formellement spécifié dans la décision d'octroi.

[CE n° 465818 du 03/11/23](#)

Activité lucrative pendant un arrêt maladie

L'agent a fondé, alors qu'elle était en congé de longue maladie, une entreprise individuelle portant sur la gestion de deux chambres gîtes dont elle a assuré au moins en partie la promotion par un référencement auprès de sites spécialisés. Ces derniers généraient une activité importante également assumé par l'intéressée dont la participation était très active selon des commentaires publiés par les locataires des hébergements, et non par son seul mari.

Dans ces conditions, la CDC a pu légalement estimer que cette activité, qui dépassait le cadre de la simple gestion du patrimoine personnel et familial de l'agent, constituait un travail rémunéré au sens des dispositions de l'article 28 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et interrompre pour ce motif le versement de la rémunération de l'agent.

[CAA Douai n° 22DA00487 du 09/03/23](#)

L'exercice normal du pouvoir hiérarchique ne peut constituer un accident de service, quelles qu'en soient les conséquences sur l'agent

Deux arrêts viennent rappeler qu'un accident de service ne peut être la conséquence de la gestion normale du service par l'autorité hiérarchique en charge, y compris lorsque celle-ci prend des mesures, le cas échéant disciplinaires, ressenties négativement par les agents. Seule la preuve de circonstances objectives révélant que le supérieur a excédé l'exercice normal de son pouvoir hiérarchique permet de retenir la qualification d'accident de service. Tel n'est pas le cas dans les deux espèces.

[CAA Bordeaux n° 21BX04433 du 08/04/23](#)

[CAA Paris n° 22PA01488 du 25/05/23](#)

Suicide d'un fonctionnaire imputable au service : quelle indemnisation pour les ayants droits ?

Dans la lignée de la jurisprudence Moya-Caville, les ayants droit d'un fonctionnaire qui s'est suicidé peuvent prétendre à réparation de leurs préjudices personnels dès lors que cet acte tragique a été reconnu imputable au service.

[CAA Lyon n° 20LY02526 du 03/05/23](#)

Rémunération

Avantage indemnitaire collectivement acquis

Si aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que soit revalorisée annuellement une prime constituant un avantage indemnitaire collectivement acquis qui est maintenue en application des dispositions de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (codifié à l'article L. 714-11 du CGFP), une telle revalorisation ne peut résulter que de l'application de dispositions qui constituent, comme la prime elle-même, un avantage acquis maintenu au profit de ses bénéficiaires. Alors qu'une prime de fin d'année avait été instituée avant l'entrée en vigueur de la loi précitée (le 28 janvier 1984), le mécanisme d'indexation annuelle prévu par une délibération postérieure à celle-ci ne présentait pas le caractère d'un avantage indemnitaire collectivement acquis. Par suite, l'autorité délibérante a pu légalement décider de rétablir le montant de cette indemnité à son niveau fixé pour l'année 1984.

[CE n° 454762 du 01/06/23](#)

Une prescription biennale au champ d'application limitativement délimité

La prescription biennale applicable en matière de rémunération des agents des personnes publiques

s'applique uniquement aux sommes versées à titre de rétribution et, de ce fait, elle exclut celles qui leur sont versées à d'autres titres, notamment en vue de compenser les frais qu'ils auraient exposés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (frais de déplacements temporaires).

[CE n° 469144 du 09/11/23](#)

Sécurité au travail

Droit à une prise en charge partielle par l'employeur de l'entretien des équipements de protection individuelle et des tenues de travail

Saisie dans le cadre d'une action en reconnaissance de droits, la cour administrative d'appel de Versailles a jugé que les agents d'une commune pouvaient bénéficier de la prise en charge des frais de nettoyage et d'entretien de leurs équipements de protection individuelle et tenues de travail dans la limite toutefois des frais excédant les charges qui résulteraient de l'entretien et du nettoyage des vêtements ordinairement portés.

[CAA Versailles n° 20VE00880 du 27/01/23](#)

Temps de travail

Les heures de travail perdues peuvent être récupérées sur une année au plus

Commentaire d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Douai 22 mars 2022, n° 21DA00033, relatif à l'organisation de travail par cycles. Selon la Cour, le décompte du temps de travail étant réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures au maximum, le principe d'annualisation du temps de travail exclut toute possibilité de reporter les heures non effectuées au sein des cycles au-delà de l'année suivante, de manière illimitée dans le temps.

[CAA Douai n° 21DA00033 du 22/03/22](#)

REPONSES MINISTÉRIELLES

La démission d'un fonctionnaire – indemnisation chômage

Les conditions et modalités d'indemnisation du chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi au sens de l'article L. 5422-2 du code du travail, applicables aux salariés des secteurs privé et public, sont précisées à l'annexe A du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, dont le paragraphe 2 de l'article 2 assimile les salariés involontairement privés d'emploi à ceux dont la cessation du contrat de travail résulte de l'un des 17 cas de démission légitime limitativement énumérés. Hormis ces 17 cas de démission légitime, les agents démissionnaires ne peuvent en principe prétendre à l'indemnisation du chômage.

Toutefois, par exception à ce principe, les dispositions du II de l'article L. 5422-1 du code du travail prévoient qu'ont également droit à l'indemnisation du chômage les travailleurs dont la privation d'emploi volontaire résulte d'une démission au sens de l'article L. 1237-1 du même code sous réserve qu'ils satisfont cumulativement à des conditions d'activité antérieure spécifiques et de projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'entreprise et dont le caractère réel et sérieux est attesté par une commission paritaire régionale, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat

[RM n° 02552 JO Sénat du 09/02/23](#)

Devoir de réserve

Le code général de la fonction publique interdit aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve néanmoins de certaines dérogations énoncées. C'est le cas notamment de la dérogation prévue à l'article L. 123-2 de ce code qui permet ainsi aux agents publics de produire librement, sans autorisation ou condition préalable, des œuvres de l'esprit, sous réserve de respecter le secret professionnel auquel sont astreints les agents publics, ainsi que l'obligation de discrétion professionnelle. S'agissant du contenu de ses opinions, si l'agent public peut parler et écrire librement, il demeure néanmoins responsable des propos qu'il tient publiquement. Aussi, si l'agent public rompt son obligation de réserve, celui-ci s'expose à des poursuites disciplinaires et l'utilisation d'un pseudonyme ne l'exonère aucunement de cette responsabilité.

[RM n° 04119 – JO Sénat du 01/06/23](#)

Pension d'invalidité et compte épargne-temps

M. Yannick Haury alerte le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les effets discriminatoires de la réforme relative au cumul de la pension d'invalidité et des revenus d'activité introduite par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022, qui supposerait le bénéfice du règlement des jours du compte épargne-temps (CET) d'un pensionné d'invalidité, comparativement à une personne, ne disposant pas d'une pension d'invalidité, licenciée. La réponse ministérielle précise qu'en l'absence de mesures portant sur les modalités de règlement des jours du CET, ce sont les dispositions du code du travail qui s'appliquent. Par ailleurs, le décret précité a modifié les règles de cumul de la pension d'invalidité avec les autres revenus. Désormais, les pensionnés d'invalidité exerçant une activité professionnelle et dont les revenus cumulés dépassent le seuil de comparaison ne voient plus leur pension d'invalidité diminuer que de moitié. Cette réforme améliore ainsi la situation des pensionnés décidant de monétiser les jours de leur CET.

RM n° 5108 – JO Assemblée Nationale du 06/06/23

Dans quelles conditions l'indemnité de rupture conventionnelle doit-elle être remboursée

Les agents qui, dans les 6 années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public au sein de la même collectivité ou d'un établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité, sont tenus de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Lorsque ce recrutement est effectué par un CDD, même de courte durée, le remboursement est dû si l'agent satisfait aux critères fixés.

RM n° 10634 – JO AN du 03/10/23

Maintien du ½ traitement à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents

La réponse ministérielle précise que, pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le paiement du ½ traitement est maintenu à l'agent jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. Le maintien exceptionnel du ½ traitement poursuit l'objectif de lutter contre la précarité financière des agents publics en raison des saisines parfois tardives des instances médicales et de leurs délais d'examen des dossiers. Aussi, le ½ traitement ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent, y compris si la position statutaire dans laquelle il est placé à l'issue de la procédure n'ouvre pas droit au versement d'un ½ traitement.

RM n° 07236 – JO Sénat du 14/09/23

La gestion et le financement des allocations de retour à l'emploi des agents seront-ils modifiés ?

L'article L. 5424-1 du code du travail prévoit que les agents titulaires et contractuels des collectivités ont droit à l'indemnisation du chômage au même titre que les salariés du secteur privé.

Les employeurs territoriaux peuvent s'auto-assurer et assumer la charge financière de l'allocation de leurs anciens fonctionnaires ou choisir d'adhérer pour leurs anciens agents contractuels au régime d'assurance chômage géré par l'Unédic (contrat de 6 ans renouvelable et révocable).

En application des articles R 5424-2 et suivant du code du travail, en cas d'emplois successifs auprès d'employeurs publics et privés, la comparaison des durées d'emploi effectuées pour le compte de chacun des employeurs, pendant la période de référence, permet de déterminer l'employeur auprès duquel la durée d'emploi a été la plus longue et qui aura donc la charge de l'indemnisation. Le gouvernement n'envisage pas, à ce jour, de modifier ces dispositions.

RM n° 9293 – JO AN du 03/10/23